



Demande d'autorisation d'une exception au régime du passeport phytosanitaire pour le transfert de marchandises soumises audit régime à l'intérieur de la Suisse¹ ou pour l'importation en Suisse de marchandises en provenance de l'UE soumises audit régime², dans le but d'obtenir le statut « au bénéfice du passeport phytosanitaire »

Le Service phytosanitaire fédéral (SPF) peut, à certaines fins, autoriser des exceptions au régime du passeport phytosanitaire. Le présent formulaire est à utiliser pour les demandes de transfert / importation de marchandises, pour lesquelles le statut « au bénéfice du passeport phytosanitaire » doit être obtenu en vue de la mise en circulation avec un passeport phytosanitaire.

Requérant	
Prénom, Nom:	Entreprise / Organisation:
Rue:	NPA, lieu:
Tél.:	E-mail:
But du transfert (cocher les cases qui conviennent)	
<input type="checkbox"/> Préservation de ressources phytogénétiques qui sont directement menacées : → <input type="checkbox"/> usage final privé <input type="checkbox"/> usage final commercial/professionnel <input type="checkbox"/> pour une collection	
<input type="checkbox"/> Recherche	
<input type="checkbox"/> Diagnostic	
<input type="checkbox"/> Sélection variétale ou amélioration génétique	
<input type="checkbox"/> Formation	
Durée souhaitée de l'autorisation (max. 1 année)	
Du:	Au:
Informations sur les marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire	
Nom(s) botanique(s) [genre ou espèce, variété/accession optionnel ; le cas échéant comme annexe à la demande] :	
Type de matériel (plantes entières, greffons, porte-greffes, semences, etc.) :	
Provenance(s) ou lieu(x) de production [indiquer le nom, l'adresse, le no de téléphone, l'adresse e-mail, le pays, le canton, le lieu et, le cas échéant, le nom de la parcelle / collection PAN] :	
Quantité à transférer (pendant l'ensemble de la durée de l'autorisation) :	

¹ Conformément à l'art. 62 de l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé, RS 916.20)

² Conformément à l'art. 39a de l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé, RS 916.20)

Quarantaine	
<input type="checkbox"/> Quarantaine en serre <input type="checkbox"/> Parcelle de mise en quarantaine en plein air (1 à 3 périodes de végétation avec contrôles visuels et év. examens en laboratoire) → Nom, lieu, canton :	
Lieu(x) de destination des marchandises <u>après</u> la quarantaine (parcelle cible)	
Entreprise / Organisation [indiquer le nom, le canton, le lieu, le numéro d'agrément] : Parcelle(s) [si déjà connue(s) ; indiquer le canton, le lieu et le nom] :	
Autres informations / remarques	
Év. référence facturation :	
Lieu et date:	Signature: (signature numérique acceptée)

L'autorisation d'exception permet le transfert de marchandises sans passeport phytosanitaire jusqu'à la parcelle de quarantaine. Pour pouvoir être mise en circulation avec un passeport phytosanitaire, la marchandise doit remplir les conditions requises par ce passeport. Elle sera ainsi soumise au minimum à un contrôle visuel et, le cas échéant, à des analyses plus approfondies en laboratoire. Tous les frais afférents sont à la charge du requérant. Une fois qu'il a constaté que la marchandise répond aux exigences, le SPF confirmera par écrit qu'elle peut être mise en circulation avec un passeport phytosanitaire.

À joindre à la demande : un extrait de carte par parcelle (p. ex. www.map.geo.admin.ch) comprenant le tracé de la parcelle de mise en quarantaine en plein air et de la parcelle cible (lieu de destination) ainsi que des informations sur le nom et la taille de la parcelle.

Demande à envoyer à : Service phytosanitaire fédéral SPF, Office fédéral de l'agriculture OFAG, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne, ou par voie électronique, à phyto@blw.admin.ch

Veillez noter que le traitement de la demande peut prendre jusqu'à trois semaines. Les demandes de placement de matériel en quarantaine en serre auprès d'Agroscope doivent être déposées au plus tard le 15 janvier. Les marchandises ne peuvent être transférées / importées qu'après réception de l'autorisation d'exception (l'autorisation doit être jointe à la marchandise lors du transfert / de l'importation). Conformément à l'ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OEmol-OFAG, RS 910.11), un montant de 50 francs est facturé au requérant pour la délivrance de l'autorisation d'exception.